

## Communiqué inter associatif

### La régionalisation de l'Accueil en Drôme, Haute-Savoie, Savoie et Isère

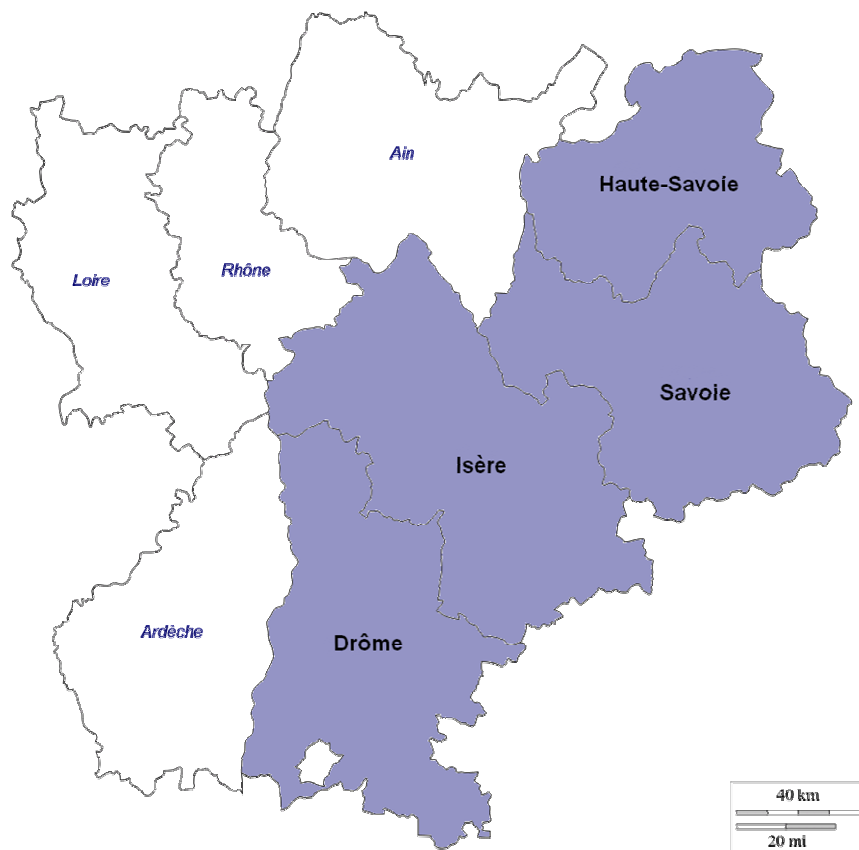
#### INTRODUCTION

La mise en place de la régionalisation de la demande d'asile en 2009 a profondément bouleversé le système d'accueil. Elle a suscité une réorganisation des services préfectoraux dans tous les départements. Elle a conduit à modifier les flux de demandeurs d'asile, qui ont brutalement cru en Isère et temporairement baissé dans les autres départements, avant de retrouver des valeurs au sommet.

Ne peut-on pas trouver d'autres solutions pour assurer l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire ?

En effet, la procédure d'accueil adoptée, limite l'accès des demandeurs à la procédure d'asile en Isère d'une part et contraint d'autre part les demandeurs des autres départements à faire face à des délais d'attente exorbitants avant même de pouvoir déposer une demande. Le tout en s'appuyant de plus en plus sur les associations pour pallier les défaillances de l'Etat.

A ce titre, les associations souhaitent proposer leur analyse et montrer qu'un autre accueil est possible : digne, humain et en accord avec les obligations faites à l'Etat en la matière.



## Etat des lieux : Une organisation de l'Accueil aux allures d'usine à gaz

### A) Mise en place de la régionalisation

La préfecture est chargée depuis 1993 (dite « loi Pasqua ») de l'accueil des primo-arrivants et de l'admission provisoire au séjour. Ainsi, selon l'article 45 l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides « ne peut être saisi directement d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié qu'après que le représentant de l'Etat dans le département [...] a enregistré la demande d'admission au séjour du demandeur d'asile. » Elle doit aussi, en application du règlement Dublin II, procéder à la détermination de l'Etat responsable de la demande d'Asile.

La mise en place d'une régionalisation de l'admission au séjour pour le dépôt de la demande d'asile en Rhône Alpes résulte de la généralisation d'une expérimentation conduite entre 2006 et 2009 dans d'autres régions. En avril 2009, la préfecture de l'Isère, désignée avec la préfecture du Rhône pour l'examen de l'admission au séjour, a précipitamment mis en œuvre l'accueil des demandeurs d'asile venus de l'Isère, de la Drôme, de la Savoie et de la Haute Savoie.

Cette réorganisation du service Asile de la préfecture de l'Isère s'est faite à effectif constant. D'après le ministère de l'Intérieur, la régionalisation, modification importante du dispositif d'accueil était justifiée par une rationalisation de l'implantation des bornes EURODAC qui permettent de relever les empreintes digitales et par la volonté de spécialiser des fonctionnaires du fait de la complexification des textes.

La régionalisation ne concerne que **la phase initiale de la demande d'asile** : la délivrance de l'autorisation provisoire de séjour et la prise d'empreinte. Les préfets de départements restent compétents dans **les phases suivantes** : délivrance, renouvellement et retrait du récépissé. Ils le sont également pour édicter les décisions d'éloignement, les décisions de réadmission « Dublin » et pour les demandes de réexamen.

**Les passages en préfecture de l'Isère sont donc limités pour les demandeurs des autres départements qui ne doivent, en principe, se présenter qu'une seule fois.**

### B) Différents passages en préfecture de l'Isère limités et réglementés pour l'ensemble des demandeurs

#### a. Accueil des primo arrivants : des pratiques différentes, un premier accueil en préfecture ou par les associations

Avec la régionalisation, différentes plages horaires ont été assignées pour l'accueil des demandeurs de chaque département. Alors que les primo arrivants isérois souhaitant demander l'asile peuvent se présenter en préfecture de l'Isère indifféremment le lundi, mardi, jeudi et le vendredi à 9h, le lundi et vendredi sont réservés aux demandeurs de Haute Savoie et le jeudi matin aux demandeurs de Savoie et Drôme. Les places sont néanmoins limitées pour les demandeurs isérois les jours où les demandeurs des autres départements sont convoqués. **Ce rationnement est toujours fait en fonction du personnel présent et non de la demande.**

Les modalités de prise de rendez vous avec la préfecture de l'Isère sont elles aussi différentes selon les départements.

**En Haute Savoie**, un premier passage à la préfecture d'Annecy est effectué pour la délivrance du formulaire d'admission au séjour et la prise de rendez vous avec la préfecture de l'Isère.

**En Drôme**, cette prise de rendez-vous est déléguée à l'association *asile.com* depuis la mise en place de la régionalisation.

**Depuis avril 2010**, la préfecture de Savoie n'assure plus la prise de rendez-vous en préfecture de l'Isère. C'est donc le Secours Catholique, au nom de la Coordination Savoie pour le Droit d'Asile qui prend le rendez-vous par téléphone directement auprès de la responsable du bureau asile de l'Isère.

**Ce fonctionnement fait porter à l'association, une mission qui est du ressort de la préfecture**, de plus en cas d'absence de convocation par la préfecture, le demandeur n'a aucune motivation officielle de refus.

A partir de mi-avril 2013, ce même système sera adopté à Grenoble avec une prise de rendez-vous à la Plateforme d'Accueil des Demandeurs d'Asile cogérée par l'OFII et la Relève. Dans ce cas, c'est l'Etat qui reprend la responsabilité. Le seul bémol reste que **le service Plateforme est inaccessible pour les autres départements** (voir deuxième partie).

Il existe de fait **un numerus clausus pour l'ensemble des demandeurs, le nombre de convocations étant adapté aux moyens que la préfecture veut bien mettre en œuvre pour l'accueil des demandeurs d'asile**. Nous reviendrons dessus, mais les délais de convocation sont de plus en plus longs, bien au-delà du délai de quinze jours réglementaire.

**b. L'admission au séjour en question : de plus en plus de mises en procédures prioritaires, l'exception devient la règle**

La préfecture de région détermine si le demandeur sera placé en procédure normale, Dublin ou prioritaire pour l'ensemble des départements dont elle est responsable. Le traitement de l'admission au séjour n'est pas anodin car il conditionnera les conditions d'attente du demandeur (couverture maladie, Allocation Temporaire d'Attente, hébergement, recours suspensif devant la CNDA). Le refus d'admission au séjour devant être motivé par écrit, il nécessite, en outre, pour la préfecture **plus de temps de traitement qu'un dossier en procédure normale**.

**A travers des contrôles divers et variés, le personnel, déjà saturé par le nombre de documents à demander, à pré-remplir, à vérifier et conserver dans ce dédale administratif, est mobilisé pour chercher la faille dans une logique de contrôle des flux bien plus que de protection. Ce sont les pratiques des préfectures elles-mêmes qui paralysent ainsi la gestion de l'accueil des demandeurs d'asile.**

Comme le rappelle le rapport diligenté par la commission des lois du Sénat "*Initialement destinée à traiter rapidement des demandes d'asile a priori peu susceptibles de prospérer, la procédure prioritaire a été, au cours des récentes années, très largement dévoyée de son objet initial et*

*utilisée à des fins de gestion des flux migratoires et de limitation des dépenses publiques induites par la présence sur le territoire des demandeurs d'asile*"<sup>1</sup>.

Les premières demandes d'asile placées en procédures prioritaires ont augmenté de 25% en 2011 représentant 18% des demandes (les réexamens étant à 82% instruits en procédure prioritaire). Or l'Isère était, en 2011, **le troisième département au niveau national en termes de mises en procédure prioritaire** derrière le Maine et Loire et la Côte d'Or. Les personnes placées en procédure prioritaire représentent **42,4%<sup>2</sup> des demandes en Isère alors qu'elles ne représentaient que 22.6% en 2010**.

Préfecture de dépôt	2011	procédures prioritaires sur 1ères demandes	procédures prioritaires en rétention, sur 1ères demandes	total	part total
Maine-et-Loire (49)	475	297	2	299	62,9%
Côte-d'Or (21)	1.023	517	1	518	50,6%
Isère (38)	1.013	419	11	430	42,4%

Plus étonnant, d'après les chiffres de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides, les départements non compétents pour l'admission au séjour (comme l'Ain, la Haute Savoie) ont une part de procédures prioritaires très importante alors même que les préfets ne sont pas compétents pour refuser le séjour. 8,1% des procédures prioritaires et 24,5% des procédures en rétention émanent de ces départements.

<sup>1</sup> Rapport d'information n°130 : Droit d'asile : conjuguier efficacité et respect des droits (2012-2013) du 14 novembre 2012 - par MM. Jean-Yves LECONTE et Christophe-André FRASSA, p.28

<sup>2</sup> Source OFPRA 2011

Préfecture de dépôt	procédures prioritaires sur 1ères demandes	procédures prioritaires en rétention, sur 1ères demandes	total	part total
<b>Ain (01)</b>	28	3	31	77,5%
<b>Drôme (26)</b>	11	3	14	77,8%
<b>Isère (38)</b>	419	11	430	42,4%
<b>Savoie (73)</b>	9	25	34	85,0%
<b>Haute-Savoie (74)</b>	104	12	116	90,6%

Ce record de mise en procédure prioritaire est dû à **une interprétation extensive** du concept de fraude de la circulaire du 17 juin 2011<sup>3</sup> qui visait à l'origine les demandeurs d'asile dont les empreintes sont illisibles et que la préfecture de l'Isère étend à toutes les informations présentes dans le formulaire d'admission au séjour. La personne doit, par exemple, être capable de donner le nom des gares par lesquelles elle est passée en France, les documents qu'elle présente doivent être lisibles et leur authenticité est vérifiée en lien avec la Police aux Frontières. Le Conseil d'Etat (CE N°352992) avait, dans une décision du 4 octobre 2011, pourtant considéré qu'une fausse indication, si elle pouvait être un indice de fraude, n'était pas suffisante pour refuser le séjour, le préfet devant prendre en compte l'ensemble des circonstances (information du requérant, volonté ou non d'induire en erreur). Bien souvent le demandeur n'est informé que par écrit et c'est aux associations de lui expliquer la procédure.

**La lourdeur du dispositif mis en place avec la régionalisation est particulièrement flagrante dans le cas de la procédure prioritaire.** La procédure semble pourtant simple sur le papier. En effet, les textes établissent que la préfecture doit remettre à la personne, un formulaire

<sup>3</sup> Circulaire n°OCK110771C

OFPRA accompagné d'une convocation en préfecture d'une validité de 15 jours minimum pour restituer le dossier OFPRA (contrairement à la procédure normale, le formulaire est transmis à l'OFPRA par la préfecture et non par la personne). Dans le cadre de la régionalisation, le demandeur doit déposer le formulaire de demande d'asile à la préfecture de son département mais la préfecture de région est la seule compétente pour l'envoi des dossiers.

Par exemple, pour les personnes placées en procédure prioritaire **en Savoie**, la Préfecture de l'Isère prend rendez vous à la préfecture de Savoie sans concertation pour le dépôt du dossier de demande d'Asile. La préfecture de Chambéry renvoie alors le dossier à Grenoble qui est chargé de l'envoyer à l'Office. **Ces nombreux allers-retours alourdissent les démarches et ont un coût. De plus, les délais de quinze jours pour la restitution du dossier ne sont de fait pas respectés.**

### **C) Une réorganisation du service sujette à caution**

#### **a. Pré accueil: rôle des associations accru**

**L'organisation induite de la régionalisation a, pour le moins, des allures d'usine à gaz.**

L'accueil des primo-arrivants est une mission attribuée à **l'OFII qui intervient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 à deux titres** dans la procédure d'accueil des demandeurs d'asile : **le pilotage du dispositif national d'accueil et le premier accueil des demandeurs.** Ainsi, l'OFII cogère avec l'association La Relève, la Plateforme d'Accueil des Demandeurs d'Asile en Isère. Il finance également la Croix Rouge en Haute Savoie uniquement pour sa mission de domiciliation.

La mission de l'OFII **souffre principalement d'un problème de définition et d'uniformisation.** De façon générale, elle correspond à l'accueil, l'information et l'orientation des demandeurs d'asile : la plateforme vise donc, dans le cadre d'un entretien personnalisé, à faire le point sur les conditions d'arrivée et d'installation, à éclairer le demandeur sur les démarches à effectuer, sur les possibilités d'aide sociale et de

logement ; elle vise également à identifier, le cas échéant, des besoins d'assistance sociale ou psychologique plus importants. **Or, en Savoie, Haute-Savoie et en Drôme, il n'y a pas de plateforme d'accueil (voir deuxième partie).**

**L'Etat par l'intermédiaire de l'OFII délègue son rôle d'accueil, d'orientation et d'information des demandeurs sans pour autant financer ces associations pour les missions qui en découlent.** Seule la Plateforme cogérée par l'OFII et la Relève, située à Echirolles reçoit des financements au titre de ces missions. Les structures associatives des autres départements ne bénéficient d'aucun financement pour cette mission et ne peuvent donc fournir les mêmes services.

#### **b. Fin de la délivrance de l'attestation de dépôt**

Sur la base de l'attestation de dépôt de demande d'asile délivrée jusqu'en février 2013 en préfecture de l'Isère, la Coordination Savoie pour le Droit d'Asile a obtenu en octobre 2012 la remise d'un document de la part de la préfecture de Savoie pour les procédures prioritaires qui ne bénéficiaient d'aucun document jusqu'alors. Cette attestation leur permet de justifier de leur situation et d'accéder à certains droits. Cependant, **depuis mars 2013, l'attestation de dépôt de demande d'asile n'est plus délivrée pour les demandeurs d'asile isérois.**

L'attestation de dépôt, sans être une preuve d'identité, peut permettre de retirer les courriers recommandés et d'ouvrir un compte bancaire. En effet, pour ouvrir un compte auprès d'une banque, il faut attester de son identité par un justificatif officiel, en cours de validité portant sa photographie<sup>4</sup>.

**Les demandeurs de Haute Savoie et de Drôme n'ont aucun document attestant du dépôt de leur demande d'asile avant son enregistrement par l'OFPRA.** La préfecture de Haute Savoie délivre cependant une convocation avec photographie pour l'entretien en préfecture de l'Isère (voir deuxième partie).

#### **c. Renouvellement des récépissés : une procédure plus rapide ?**

En dehors de ce système de rendez-vous, la préfecture de l'Isère s'est aussi organisée pour rationaliser les demandes de renouvellement des récépissés. Cette tâche est restée de la compétence des préfectures de département, la préfecture de l'Isère ne doit donc traiter que les demandes iséroises.

**Pour limiter les passages en préfecture,** une procédure a été mise en place afin que ces allées et venues n'empiètent pas sur l'accueil des primo-arrivants.

Ainsi, les demandeurs d'asile laissent dans une boîte aux lettres prévue à cet effet, la copie de leur récépissé avec une photographie d'identité et une attestation de domiciliation une semaine avant l'expiration de leur récépissé. Ils retournent ensuite chercher leur récépissé une semaine après.

Pour les demandeurs hébergés en CADA hors de l'agglomération grenobloise, le renouvellement des récépissés se fait entièrement par courrier.

Depuis le 21 mars 2013, la préfecture a la possibilité de délivrer un premier récépissé d'une durée de six mois au lieu de trois actuellement. Reste à savoir si elle se saisira de cette opportunité.

La préfecture, profitant de l'instauration du "pré guichet" à la Plateforme d'Accueil des Demandeurs d'Asile impose à cette dernière que les demandes de renouvellement de récépissés se fassent également par son intermédiaire. Cette plateforme est située en banlieue de Grenoble à Echirolles. On peut imaginer que petit à petit, l'accueil sera donc complètement dématérialisé et transposé à la plateforme contraignant les demandeurs d'asile à faire de plus en plus d'aller-retour entre la plateforme et la préfecture. **Cette procédure est, certes plus rapide pour la préfecture, mais pas pour le demandeur.**

---

<sup>4</sup> Article R.563-1 du Code Monétaire et Financier (CMF)

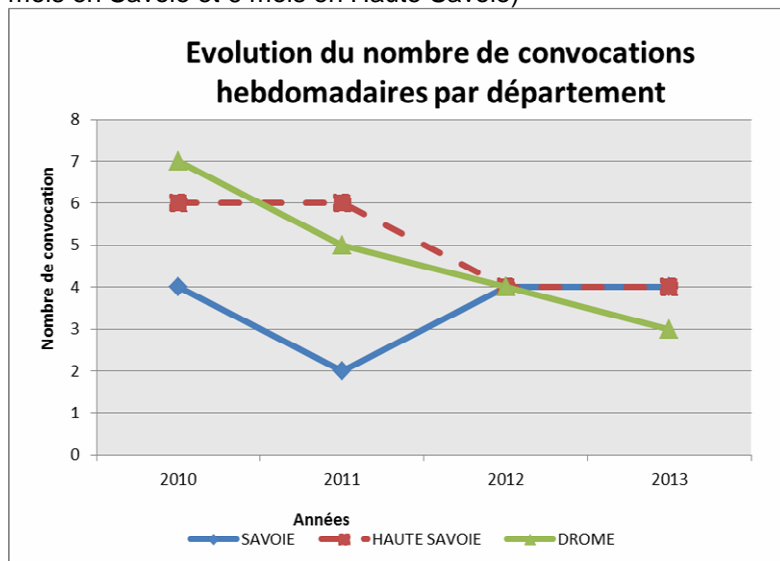
## Des conséquences pour les demandeurs d'Asile : Inégalité de traitement sur l'ensemble du territoire

### A) Des conditions d'accueil hétérogènes

#### a. Délais de convocation excessifs et fluctuants dans le temps et dans l'espace

En principe, le demandeur d'asile doit être convoqué à la préfecture dans un **délai maximal de 15 jours** après le dépôt des documents exigés (article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). En réalité, faute d'effectifs suffisants, de nombreuses préfectures ne parviennent pas à respecter ce délai. D'après les constatations établies par les associations, les délais ont actuellement atteints des records dans tous les départements.

**Des délais d'attente records cet hiver : Drôme : 6 mois, Savoie : 6 mois et Haute Savoie 9 mois** (les délais se sont aujourd'hui stabilisés à 3 mois en Savoie et 6 mois en Haute Savoie)



Outre leurs caractères intolérables, ces retards occasionnés dans la convocation des demandeurs d'asile en préfecture et dans la délivrance des autorisations provisoires de séjour ont des conséquences importantes pour les demandeurs d'asile. En effet, non seulement l'étranger ne peut, durant cette attente, bénéficier des droits attachés à la qualité de demandeur d'asile, mais aussi, dépourvu de titre provisoire de séjour, il encourt à tout moment le risque d'être interpellé et de faire l'objet d'une mesure d'éloignement.

Le nombre de convocations a fluctué dans le temps et ce système très lourd de prise de rendez-vous ne permet pas de recevoir les demandeurs dans un délai raisonnable. Le nombre de rendez-vous n'est modifié qu'une fois par an.

#### b. Un service Plateforme inaccessible pour les autres départements

L'enquête réalisée par la Coordination Française du Droit Asile et rendue publique en février 2013 montre à quel point la réforme de l'Accueil initiée par l'Etat et conduite par l'OFII s'est faite sans aucune consultation des associations, pourtant bien souvent premiers acteurs locaux dans les procédures d'asile. Cette réforme censée harmoniser les pratiques a conduit à une multitude de situations sur l'ensemble du territoire. **Ces différences de traitement sont flagrantes à l'échelle régionale.**

En effet, la Plateforme d'Accueil des Demandeurs d'Asile cogérée par La Relève et l'OFII **applique le référentiel et est financée pour les missions de premier accueil**. En Savoie et en Drôme, les associations ne reçoivent aucun financement de la part de l'OFII mais reçoivent une subvention de la DDCS pour leur mission de domiciliation. Un agent de l'OFII se déplace à Chambéry pour l'inscription du demandeur dans le dispositif national d'accueil. En Haute Savoie, la Croix Rouge est financée par l'OFII pour la domiciliation.

En fonction des financements, les missions des associations sont différentes et les services fournis aussi. L'OFII a pour mission le premier

accueil des demandeurs d'asile, la DDCS la protection des populations vulnérables entre autres, **le cahier des charges n'est pas le même et l'Accueil est loin d'être uniforme sur l'ensemble du territoire.**

**c. Numerus clausus à Grenoble : dans l'attente de nouvelles modalités d'accueil?**

A Grenoble, pour éviter les files d'attente devant ses locaux, la préfecture souhaite utiliser la Plateforme d'accueil comme "Pré-guichet" à l'image des dispositifs mis en place dans les autres départements. Ce dispositif, loin de limiter le numerus clausus illégal, il l'institutionnalise, le nombre de convocation étant adapté aux moyens que la préfecture veut bien mettre dans l'accueil des demandeurs d'asile et non au nombre réel de sollicitations.

De plus, les files d'attente existeront toujours mais elles seront reportées devant la Plateforme, devenue passage obligé pour l'accès à la préfecture.

En apparence innovant, le dispositif a des conséquences désastreuses pour les demandeurs d'asile qui **se retrouvent dans un état de non-droit, en attente.**

**B) Un statut de pré demandeur mais quels documents durant l'attente : Attestation d'attente et convocation ... ou rien**

Durant l'attente de convocation, les demandeurs n'ont pas accès aux normes minimales d'accueil prévues par la directive européenne dite "Accueil". Ainsi, n'étant pas officiellement demandeurs d'asile, ils n'ont pas accès à l'hébergement en Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile car ils ne sont pas inscrits dans le dispositif national d'accueil. Ils n'ont pas non plus accès à l'allocation temporaire d'attente etc. Ils survivent donc avec l'hébergement d'urgence déjà saturé et l'aide alimentaire délivrée par les associations caritatives.

Avant de voir enregistrer leur demande d'asile, les demandeurs doivent pouvoir en cas de contrôle d'identité justifier de leurs démarches en cours.

La préfecture de Haute Savoie délivre une convocation avec photographie mais les demandeurs de Savoie et Drôme n'ayant pas effectué de premier passage en préfecture de département, ils n'ont donc aucun document officiel justifiant de leur rendez vous en préfecture de l'Isère. La Coordination Savoie pour le Droit d'Asile délivre donc « une attestation d'attente » sans photographie justifiant de leurs démarches. Signe là encore, **que les associations ne peuvent se substituer au travail de la préfecture qui devrait effectuer ce pré-accueil** ne serait ce que pour pouvoir avoir une justification en cas de refus de délivrance de convocation dans les procédures de réexamen par exemple.

**C) Des compétences laissées au préfet de département entraînant une nouvelle inégalité d'accès sur l'ensemble du territoire**

**a. Demandes de réexamen**

Les demandes de réexamens sont restées **de la compétence de la préfecture de département.**

**En Isère**, les demandeurs en réexamen sont déclarés non-prioritaires pour l'accès à la préfecture préférant privilégier les premières demandes. Ne pas être prioritaire ne signifie pas ne pas avoir du tout accès au service. Les demandeurs d'asile n'ont alors pour seul recours que le tribunal administratif pour faire reconnaître le déni de droit.

**Dans les autres départements**, la réouverture du dossier semble plus facile à obtenir même si l'ensemble des demandeurs est systématiquement placé en procédure prioritaire au motif que la demande ne viserait qu'à faire obstacle à une mesure d'éloignement.

**b. Convocations Dublin**

L'un des arguments de la régionalisation était de spécialiser des préfectures dans le traitement de l'admission au séjour, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du règlement "Dublin II". Il s'avère que le suivi de cette procédure et l'édition de la décision de réadmission sont aussi très complexes et pourtant, ils sont restés de la compétence des préfectures de département.

Ainsi, les personnes placées en procédure Dublin en Savoie, Haute Savoie et Drôme ne peuvent que très rarement déposer leur demande d'asile à l'expiration du délai de réadmission de six mois.

**A défaut de rendre efficace le règlement "Dublin", l'administration semble avoir fait le choix de l'usure des personnes.** Force est de constater que cela fonctionne. Les demandeurs abandonnent, mais il est illusoire de penser qu'ils vont pour autant quitter le pays, les préfectures fabriquent ainsi des clandestins.

De plus, Les personnes qui réussissent à déposer leur demande passé le délai de transfert de six mois sont systématiquement placées en procédure prioritaire pour recours abusif visant à empêcher une mesure d'éloignement. **Ainsi les demandeurs sont punis pour une faute qui revient aux services de l'Etat qui n'ont pas su mettre en œuvre la réadmission vers l'état responsable dans les délais légaux.**

## **CONCLUSION**

Certaines régions ont obtenu, par arrêté ministériel, une abrogation de la régionalisation: c'est le cas en Bourgogne depuis janvier 2013. Cette actualité récente aura-t-elle raison de la régionalisation ? Divers élus locaux s'en plaignent explicitement et des bornes EURODAC pour relever les empreintes digitales des demandeurs d'asile lors de la première admission au séjour sont annoncées ici ou là, notamment à Annecy : ce serait un signe que cette « compétence » pour cette admission au séjour serait élargie à des préfectures plus nombreuses. Cette dé-régionalisation ne peut se faire qu'avec des financements adaptés de l'OFII et autant de plateformes pour une prise en compte de l'accompagnement juridique et social des demandeurs localement sans oublier l'hébergement.

Nos associations, qui œuvrent en Savoie, en Haute Savoie, dans la Drôme et en Isère demandent à ce qu'il soit mis fin à la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile en Rhône Alpes, et que les demandeurs d'asile retrouvent des conditions d'accueil dignes de notre République.

*Proposition n° 1 : **Mettre fin à la régionalisation** de l'accueil des demandeurs d'asile.*

*Proposition n°2 : Dégager les moyens et les effectifs nécessaires pour permettre aux préfectures de **respecter le délai réglementaire de 15 jours** entre la demande d'admission au séjour au titre de l'asile et son enregistrement effectif. Corrélativement, rendre publics les délais effectifs d'enregistrement des demandes d'asile par les préfectures.*

*Proposition n° 3 : Dégager les moyens pour que les demandeurs d'asile bénéficient d'un **traitement égal sur l'ensemble du territoire et d'une égalité d'accès au service public.***

*Proposition n° 4 : Permettre un accès effectif au service pour les **demandes de réexamen.***

*Proposition n° 5 : Recourir systématiquement aux services d'un **interprète** lorsque le demandeur d'asile n'est pas francophone.*

*Proposition n° 6 : Redéfinir, à partir de critères objectifs et non équivoques, la **notion de demande dilatoire, frauduleuse ou abusive.***

*Proposition n° 7 : **le recours devant la CNDA doit être suspensif de l'exécution d'une mesure d'éloignement:** l'Etat doit autoriser le demandeur d'asile en procédure prioritaire à se maintenir sur le territoire jusqu'à ce que la Cour nationale du droit d'asile se soit prononcée sur son recours.*